



Rue Albert 1<sup>er</sup>, 35  
7600 Péruwelz

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 octobre 2022

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DËTOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX, BOUCHAIN et ROMAN, Conseil MOUTON, Secrétaire

**Objet : Règlement-redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants - Exercices 2023 à 2025 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur payeur» ;

Vu l'attestation "coût vérité" (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2022) arrêté en conseil communal de ce 25 octobre 2022 à 96 % ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour adoptant le règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 ;

Revu la délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 adoptant le règlement-redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le principe de coût vérité ;

Qu'afin d'atteindre le ratio imposé par la Région wallonne pour l'exercice 2023, le collège communal propose au conseil communal d'augmenter de 0,10 € le prix du sac poubelle (de 0,65 € à 0,75 €) ;

Que procéder de la sorte permet de ne pas devoir augmenter la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant également qu'au vu de la situation économique actuelle et notamment l'inflation, l'augmentation du coût des matériaux et des prix de l'énergie, le coût de production du sac poubelle à charge de la commune a augmenté ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 14/10/2022 ;

Considérant l'avis remis par le Directeur Financier en date du 18/10/2022 joint en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 18/10/2022 ;

**DECIDE, par 17 VOIX POUR et 6 VOIX CONTRE (J.-P. Regibo, R.-M. Vinchent, N. Deplus, L. Rigaux, J. Ababio, D. Kajdanski) :**

**Article 1er :** Il est établi **pour les exercices 2023 à 2025**, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui achète le sac ;

**Article 3 :** La redevance est de **0,75 € le sac** ;

Les sacs seront, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, vendus au prix visé ci-dessus dans les commerces de l'entité par liasse de 10 sacs pour un montant de 7,50 €.

**Article 4 :** L'octroi de sacs gratuits se réalisera conformément à la procédure reprise dans le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des immondices ;

**Article 5 :** La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

**Article 7 :** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

La Secrétaire  
A. MOULTON

Par le conseil communal,



Le Président,  
M. PALERMO